

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 252 (Rect)

présenté par

Mme Carlotti, M. Colas, Mme Sandrine Doucet, M. Féron, M. Kalinowski, Mme Maquet, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pietrasanta, Mme Povéda, Mme Alaux, M. Allossery, M. Arif, M. Aylagas, M. Bardy, Mme Battistel, Mme Beaubatie, M. Burroni, Mme Carrey-Conte, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cherki, M. Cresta, M. Gauquelin, M. Goasdoué, Mme Imbert, Mme Le Houerou, Mme Le Roy, M. Lesage, M. Mesquida, M. Pellois, M. Plisson, M. Premat, Mme Rabin, M. Roig, M. Vergnier et M. Vlody

ARTICLE 20

Après l'alinéa 81, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* A Le deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur présente une situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap et si ses conditions résidentielles ne sont pas adaptées à ce handicap. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, 850 000 personnes ont une mobilité réduite demandant une adaptation de leur logement à leur handicap. Dans son article 441-1, le code de la construction et de l'habitation détermine les publics prioritaires, dont les personnes en situation de handicap. L'objectif de cet amendement est de faire correspondre les critères de priorité du CCH et ceux de la loi Dalo. Pour être reconnu au titre du droit au logement opposable, une personne en situation de handicap devra également se trouver en situation de sur occupation ou occupant d'un logement indécents. Il est proposé de créer un 7^e critères à la loi sur le droit au logement opposable permettant aux personnes à mobilité réduite occupant un logement non adapté d'être reconnues au titre du Dalo.